

à ce que le Navire susmentionné le Succès soit remis à l'examen & à la décision des Plénipotentiaires. S. M. Brit. promet pareillement de renvoyer, autant qu'il dépendra d'Elle, à la décision des Plénipotentiaires le Brigantin la Ste Theres, arrêté dans le Port de Dublin en Irlande l'Année 1735., & lesdits sous-signez Ministres Plénipotentiaires déclarent par ces présentes que le troisième Article de la Convention signée ce jourd'hui, ne s'étend pas & ne sera pas interpreté de s'étendre à aucuns Vaisseaux ou Effets, qui pourroient avoir été pris, ou saisis depuis le dixième jour de Decembre 1737. ou qui pourront être saisis ou pris ci-après, dans lesquels cas justice sera rendue conformément aux Traités, comme si la Convention susdite n'avoit pas été faite: Bien entendu que ceci n'a rapport qu'à l'Indemnisation ou Satisfaction à faire pour les Effets saisis ou Prises faites; mais que la décision des cas qui pourroient arriver, afin d'ôter tout prétexte de discord, doit être renvoyée aux Plénipotentiaires pour être déterminée par eux suivant les Traités.

Cet Article Separé aura la même force que s'il avoit été inseré de mot à mot dans la Convention signée ce jourd'hui: Il sera ratifié de la même manière, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que celles de ladite Convention.

En foi dequoi, nous sous-signez Ministres Plénipotentiaires de S. M. Brit. & de S. M. Cath. en vertu de nos Pleins-Pouvoirs, avons signé le present Article Separé, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait au Patdo le 14. jour de Janvier 1739.

(L. S.) B. KEENE.

(L. S.) S. DE LA QUADRA.

Cette Convention avec les Articles séparés qui la suivent, & les Ratifications qui en ont été faites,